

Stationnement

68

Normes applicables à un stationnement d'une habitation en rangée comportant un logement

LOCALISATION

- Cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière
- En coin de rue, à l'extérieur du triangle de visibilité (*voir croquis*)

DIMENSION

- Minimale : 2,60 m de largeur par 5,50 m de profondeur
- Maximale : 7 m de largeur

NOMBRE MAXIMAL D'ALLÉES DONNANT ACCÈS À LA RUE

- 2 allées d'une largeur maximale de 7 m par unité

DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ALLÉES D'ACCÈS SITUÉES SUR LE MÊME TERRAIN

- 6 m

EMPIÈTEMENT EN FAÇADE

- Un empiètement maximal de 3 m aux conditions suivantes :
 - Bâtiment implanté à au moins 6 m de la ligne avant de propriété
 - Stationnement contigu ou implanté à au moins 6 m d'une autre aire de stationnement
- L'accès situé face à un garage ou un abri d'automobile n'est pas comptabilisé dans l'empiètement

RECOUVREMENT AUTORISÉ

- Asphalte, béton, pavé brique, interbloc, pierre concassée et autres matériaux similaires qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue

STATIONNEMENT

- Un véhicule peut être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin
- Seuls les véhicules automobiles de 7 m et moins de longueur par 2,25 m de hauteur peuvent être localisés en cour avant

VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES

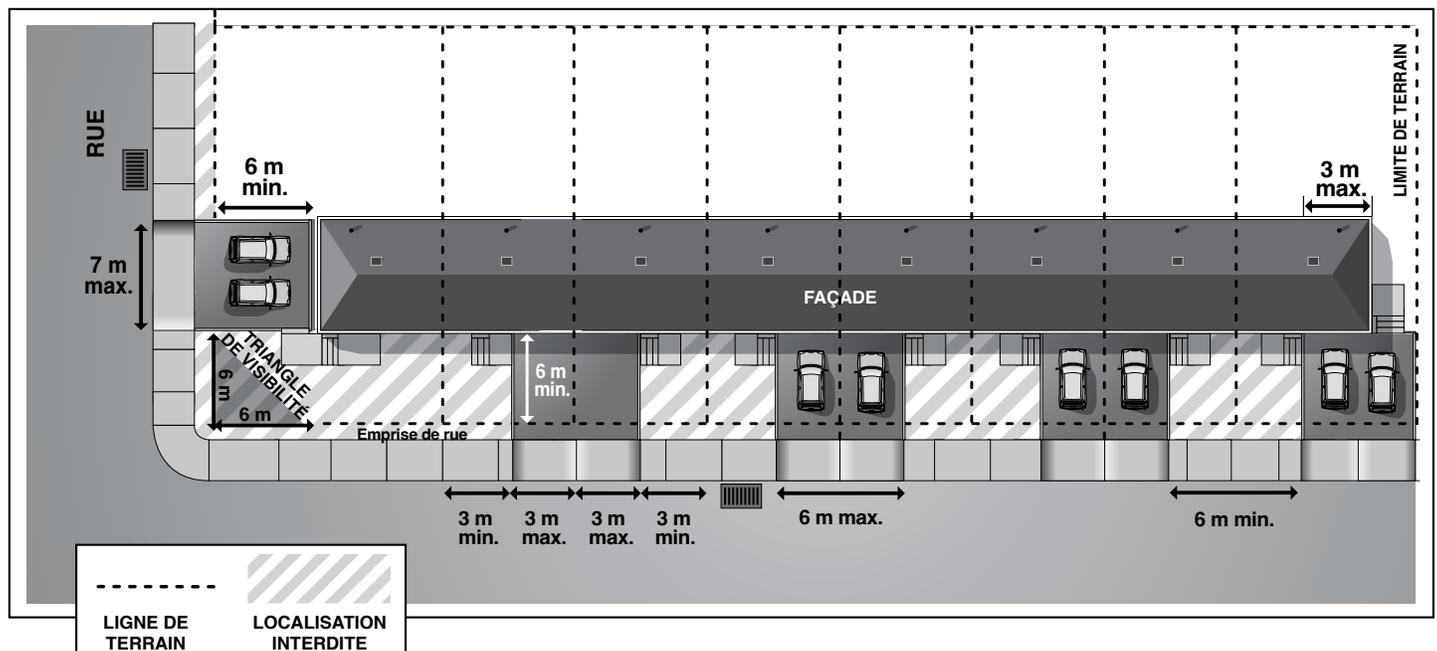
- Le remisage d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale ou arrière
- Le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé en cour avant du 1^{er} mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée

MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE

- L'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant, à un point de service, une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale.

NOTE

Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé.



Juin 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.